

RÈGLEMENT NUMÉRO 13

**Relatif aux droits de scolarité et aux frais administratifs de la formation
donnant droit à des unités ministérielles**

Amendé par le Conseil d'administration (Résolution CA-2541 et CA-2542)
Le 25 septembre 2002



CÉGEP DE LÉVIS-LAUZON
GÉNÉRATEUR D'AVENIR

I. Désignation

Le présent règlement, désigné sous le nom de Règlement relatif aux droits de scolarité et aux frais administratifs de la formation donnant droit à des unités (Règlement numéro 13), se veut conforme aux articles 19^e, 24, 24.1, 24.3, 24.4 de la Loi sur les Collèges, conforme aussi au Règlement sur les droits de scolarité qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit exiger de même que le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte.

II. Rôles et responsabilités

1. Le Conseil d'administration est responsable de l'adoption des règlements touchant les droits de scolarité et frais administratifs payables par l'étudiant.
2. La direction générale est responsable de la recommandation de ces règlements et par la suite de leur application.
3. La direction des services financiers est responsable des opérations de perception et de remboursement auprès des étudiants de même que de la comptabilisation des droits perçus.
4. La direction des études est responsable de l'inventaire des services à défrayer et de la prévision des tarifs à proposer à la direction générale en vue de la recommandation au Conseil.

La direction des études est aussi responsable de la constitution des listes d'étudiants et de la fixation des statuts.

5. La direction des services aux étudiants s'assure que l'information concernant les frais de scolarité et les frais administratifs sont transmis aux étudiants et aux futurs étudiants de Lévis-Lauzon. Cette information se réalise avec la collaboration de la Direction des affaires corporatives et des communication set celle de la Direction des études.

III. Définitions

"Attestation d'études collégiales (AEC)" : Dans un domaine de formation spécifique à un programme d'Études collégiales pour lequel il a reçu l'autorisation du Ministre, le Collège peut établir et mettre en œuvre un programme d'établissement conduisant à une attestation d'études collégiales.

"Auditeur" : Une personne qui est admise au Collège et qui suit des cours sans y être formellement inscrite. Cette personne ne postule ni unité ni diplôme ou attestation d'études collégiales. Cette personne doit satisfaire aux préalables d'un cours et être autorisée à le suivre mais elles n'est pas soumise à l'évaluation de l'atteinte des objectifs du cours en question.

"Candidat" : Toute personne postulant une admission au Collège.

"Cours" : Ensemble d'activités d'apprentissage comptant au moins 45 périodes d'enseignement ou, dans le cas de l'éducation physique, comptant 30 périodes d'enseignement, auquel sont attribuées des unités.

"Cours hors programme" : Cours qui n'appartiennent à aucun des programmes d'études collégiales offerts par le Collège ou cours qui ne font pas partie du programme auquel l'étudiant est inscrit ou cours qui font partie d'un programme.

"Diplôme d'études collégiales (DEC)" : Le ministre établit les programmes conduisant au DEC. Tout programme conduisant au DEC comprend une composante de formation générale commune à tous les programmes de DEC, une composante de formation générale propre à chaque programme de DEC, une composante de formation complémentaire aux autres composantes du programme et une composante de formation spécifique à chaque programme de DEC (voir articles 5 à 15 du Règlement sur le régime des études collégiales.).

"Étudiant régulier" : Une personne admise au Collège dans un programme d'études collégiales et inscrite à un ou à des cours de ce programme.

"Étudiant régulier à temps plein" : Un étudiant régulier inscrit à au moins quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales, à un ou des cours comptant au total un minimum de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

"Étudiant régulier à temps partiel" : Un étudiant inscrit à moins de quatre (4) cours d'un programme d'études collégiales ou à un ou des cours comptant au total moins de cent quatre-vingts (180) périodes d'enseignement d'un tel programme.

"Étudiant régulier en fin de programme de DEC" : Un étudiant régulier inscrit à un programme de DEC à qui il reste moins de 180 heures de cours pour compléter la formation exigée par le programme dans lequel il est inscrit. Ce statut n'est admissible que pour une seule session, sauf si les cours à compléter ne se dispensent pas tous à la même session.

"Étudiant régulier inscrit à des cours hors programme" : Un étudiant régulier inscrit à des cours qui ne sont pas admissibles dans le programme d'études dans lequel il est inscrit.

"Étudiant libre" : Une personne qui est admise au Collège et y est inscrite à un ou à des cours pour lesquels elle doit satisfaire aux préalables et dont la réussite lui procure des unités mais qui ne postule ni diplôme ni attestation d'études collégiales.

"Étudiant étranger" : Une personne admise au Collège à titre d'étudiant régulier ou d'étudiant libre et qui n'est pas résident permanent au sens de la Loi concernant l'Immigration au Canada ni détenteur d'un certificat du Québec au sens de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'immigration.

"Étudiant commandité" : Étudiant présent au Cégep de Lévis-Lauzon en vertu d'une commandite d'un autre Collège, mais qui n'est pas admis à Lévis-Lauzon dans un programme particulier.

"Étudiant en commandite" : Étudiant du Cégep de Lévis-Lauzon suivant un ou des cours dans un autre Cégep en vertu d'une entente interétablissement. Le Cégep d'origine de l'étudiant est le commanditaire et le Cégep d'accueil est le commandité.

"Fin de DEC" : Étudiant qui s'inscrit à moins de quatre cours d'un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à des cours comptant au total au moins 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme.

"Objectif" : Compétence, habileté ou connaissance, à acquérir ou à maîtriser.

"Programme" : Ensemble intégré d'activité d'apprentissage visant l'atteinte d'objectifs de formation en fonction de standards déterminés.

"Standard" : Niveau de performance considéré comme le seuil à partir duquel on reconnaît qu'un objectif est atteint.

"Unités" : Mesure équivalant à 45 heures d'activités d'apprentissage.

IV. Montants des droits de scolarité

A Étudiant inscrit dans un programme d'études collégiales (DEC ou AEC)

A-1	Étudiant régulier à temps plein pour les cours de ce programme	Aucun frais
A-2	Étudiant régulier à temps plein pour des cours hors programme (1)	8,00 \$ / période d'enseignement (2)
A-3	Étudiant régulier à temps partiel en fin de DEC (session d'automne, d'hiver et d'été)	Aucun frais

(1) Un étudiant régulier à temps complet qui est en processus de changement de programme et qui est inscrit à des cours du programme visé n'est pas régi par cette règle. Cet étudiant doit recevoir de la personne responsable de la Direction des études (un aide pédagogique individuel). Un étudiant qui, sans interruption de ses études collégiales, s'inscrit à des cours préalables à des études universitaires n'est pas considéré comme inscrit à des cours hors programme. Cet étudiant doit obtenir l'autorisation du responsable de la Direction des études avant de s'inscrire à de tels cours (aide pédagogique individuel).

(2) Ces droits ne font pas l'objet de récupération de la part du Ministère.

(3) Applicable à la session H-94 seulement à cause de l'entrée en vigueur le 28 décembre du décret 1756-94 abrogeant le Règlement déterminant dans quels cas les échecs d'un étudiant ne sont pas pris en compte et modifiant le Règlement sur les droits de scolarité qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit exiger.

(4) Règlement sur les droits de scolarité qu'un Collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (L.R.Q., c.C-29, a.24.4, par a, c, e et f, 1993, c.25, a.18).

A-4	Étudiant à temps partiel ayant une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret	Aucun frais
A-5	Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session régulière au sens du Règlement sur le régime des études collégiales	2,00 \$ par période d'enseignement pour les cours de son programme (2)
A-6	Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session d'été	2,00 \$ par période d'enseignement pour les cours de son programme (2)
A-7	Étudiant étranger inscrit à temps complet	selon les directives ministérielles (4)
A-8	Étudiant étranger inscrit à temps partiel	selon les directives ministérielles (4)

B Étudiant inscrit hors programme d'études collégiales

B-1	Étudiant libre	8,00 \$ par période d'enseignement à l'enseignement régulier (2)
		2,25 \$ par période d'enseignement à la formation continue
B-2	Auditeur	8,00 \$ par période d'enseignement à l'enseignement régulier (2)
		2,25 \$ par période d'enseignement à la formation continue

V. Règles d'interprétation

1. Le statut d'un étudiant est déterminé conformément au paragraphe 2 de l'article 24 de la Loi, c'est-à-dire au moment de son inscription aux cours. Ce statut peut être révisé à la date limite d'abandon des cours fixée par le Ministre (au 20 septembre et au 15 février lorsque la formation est dispensée en session "régulière" ou avant la fin du premier cinquième des heures de cours dans les autres cas).
2. Sont comptabilisées pour fins de détermination du statut de l'étudiant, les inscriptions-cours:
 - au Collège
 - en formation à distance
3. Pour les fins d'application des droits de scolarité de l'étudiant inscrit à temps partie ou à des cours hors programme, les sessions d'automne, d'hiver et d'été sont considérées comme trois sessions distinctes.

VI. Modalités de remboursement des droits de scolarité

1. Les droits de scolarité perçus pour un cours d'un programme d'études collégiales (DEC ou AEC) sont remboursés en totalité lorsque l'étudiant abandonne ce cours au plus tard à la date déterminée par le Ministère en application de l'article 29 du Règlement sur le régime des études collégiales (Décret 1006-93).
2. Les droits de scolarité perçus pour des cours hors programme en formation continue sont remboursables lorsque l'étudiant se désinscrit dans les délais fixés par le Ministre.
3. Les droits de scolarité perçus chez les "auditeurs" sont remboursables si l'étudiant abandonne avant le premier cinquième des heures de cours.

VII. Remboursement des droits de scolarité

(A-1) Étudiant régulier à temps plein pour les cours de ce programme (aucun frais)	_____
(A-2) Étudiant régulier à temps plein pour des cours hors programme (2,00 \$/période d'enseignement)	remboursement par cours si annulation d'inscription au plus tard à la date déterminée par le Ministre (3)
(A-3) Étudiant régulier à temps partiel en fin de programme de DEC (aucun frais)	_____
(A-4) Étudiant à temps partiel ayant une déficience fonctionnelle majeure au sens du Règlement sur l'aide financière aux étudiants édicté par le décret 844-90 (aucun frais)	_____
(A-5) Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session régulière au sens du Règlement sur le régime des études collégiales. (2,00\$/période d'enseignement)	remboursement par cours si annulation d'inscription au plus tard à la date déterminée par le Ministre
(A-6) Étudiant régulier à temps partiel inscrit à une session d'été (2,00 \$/période d'enseignement)	remboursement si abandon avant la fin du premier cinquième des heures de cours
(A-7) Étudiant étranger inscrit à temps complet	remboursement par cours si annulation d'inscription au plus tard à la date déterminée par le Ministre
(A-8) Étudiant étranger inscrit à temps partiel	remboursement par cours si annulation d'inscription au plus tard à la date déterminée par le Ministre

(B-1) Étudiant libre	remboursement par cours si annulation d'inscription dans les délais fixés par le Ministre
(B-2) Auditeur	remboursement si abandon avant la fin du premier cinquième des heures de cours.

VIII. Frais d'administration

1. Frais liés à la production de documents officiels	
1.1 Copie supplémentaire du bulletin d'études collégiales	5,00 \$
1.2 Copie supplémentaire de l'horaire	5,00 \$
1.3 Copie additionnelle de reçus officiels pour fins d'impôt	5,00 \$ le reçu
1.4 Toute situation demandant de prêter serment ou de recevoir l'affirmation solennelle lorsque la loi ou le règlement le requiert ou encore, lorsqu'une personne désire, pour des fins particulières, faire une telle déclaration devant un commissaire à l'assermentation	5,00 \$
1.5 Toute demande individuelle de cote "R"	5,00 \$
1.6 Frais pour chèque sans provisions	25,00 \$
1.7 Émission d'une deuxième carte d'identité	5,00 \$
1.8 Inscription à la simulation de l'épreuve ministérielle de français	15,00 \$
1.9 Attestation de fréquentation s'il ne s'agit pas d'obligations légales pour l'étudiant (ex. Prêts et bourses)	5,00 \$
2. Frais liés à l'analyse du dossier étudiant pour reconnaissance des acquis	
2.1 Acquis de formation scolaire antérieure : - secondaire professionnelle (1)	15,00 \$

(1) À moins que des passerelles aient été établies (ex. entre DEP en production laitière et la première année du DEC en Gestion et exploitation d'entreprise agricole) et que des grilles d'équivalences permettent un traitement par automatismes de la demande.

- collégiale avec unités (2) 15,00 \$
- universitaire 15,00 \$

2.2 Acquis de formation extrascolaire

- tests standardisés variable selon le test utilisé
3. Consultation d'un aide pédagogique individuel pour un candidat aux études collégiales 30,00 \$ par consultation
 4. Frais pour retardataires au regard de la remise du choix de cours ou de la remise des horaires 25,00 \$

IX. Modalités de versement des droits de scolarité et des frais administratifs

1. Moments du versement

- a) pour les cours de l'enseignement ordinaire, les droits de scolarité doivent être acquittés en totalité sur réception de l'horaire;
- b) pour les cours de la formation continue, les droits de scolarité doivent être acquittés en totalité lors de l'inscription aux cours.

2. Modalités de paiement

Le paiement des droits peut être fait selon un des modes suivants : dans toutes les caisses populaires (guichets automatiques ou comptoirs), via "Accès D" (Internet ou téléphone), par mandat postal ou bancaire, par paiement direct (carte de débit), par carte de crédit, en argent comptant, par chèque visé ou personnel.

Si le chèque personnel est retourné au Collège pour des raisons d'insuffisance de fonds, des frais administratifs de 25,00 \$ seront ajoutés au montant du paiement initialement dû par les étudiants.

X. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à

- (2) À moins que des tables d'équivalences ou de substitutions n'aient pas été établies en vertu de la Politique d'évaluation des apprentissages.